

Nouvelles Conditions de prise en charge des remboursements repas

Depuis de nombreuses années, nous avons droit dans les **CAFETERIAS CASINO** et dans les restaurants **A LA BONNE HEURE** intégrés du Groupe à une remise égale à 25 %.

C'est bien pratique pendant les pauses repas quand on travaille juste à côté.

Malheureusement, beaucoup de cafétérias ont disparues, pour différentes raisons... Certaines d'entre elles désormais sont gérées en *Franchise* ou en *location gérance*, c'est-à-dire que ces établissements ne font plus partie du Groupe CASINO. Cela concerne aussi beaucoup de restaurant ALBH. Et dès lors, les exploitants peuvent ne pas accorder cette remise de 25 %. C'est leur décision, qu'ils peuvent prendre à leur bon vouloir, puisqu'ils sont leurs propres patrons.



Faisant suite à l'accord NAO 2018, négocié et signé par le SNTA FO, ce dispositif a été amélioré :

Désormais, sur chaque site, *qu'il y ait ou non une cafétéria ou un autre établissement de restauration du Groupe, ou que celle-ci/celui-ci ne pratique pas la réduction*, la Direction prend également en charge les remboursements repas sous la forme d'un forfait (sous conditions, voir ci-dessous).

➤ Comment ça marche :

Que les sites dispose ou pas d'une cafétéria ou d'un restaurant ALBH à proximité, chaque salarié dont l'horaire de travail couvre la totalité de la plage horaire des repas (12h00/14h00 pour le déjeuner et 18h30/20h30 pour le dîner), et désirant prendre son repas de midi ou du soir sur le site pendant sa pause, bénéficie d'une participation de la Société au coût de ce repas (à raison d'un repas par journée de travail).

➤ Les montants de ces remboursements ont été revalorisés :

Pour les magasins d'Ile de France : **3,25 €**

Pour les magasins de province : **2,90 €**

➤ Pour en bénéficier, la procédure reste identique à celle déjà existante (rapprochez-vous de vos élus). Attention, pour tout achat effectué avec la carte Casino, le montant du remboursement ne s'appliquera que sur le montant réellement dépensé, après toute éventuelle réduction.

➤ Il suffit de présenter un **ticket d'achat de produits alimentaires effectué au magasin** avec les horaires de travail de la journée, et comprenant l'heure et la date du repas.

Exemples :

- ✚ un salarié dépense réellement la somme de 6 € (après déduction de toute éventuelle réduction, DCF lui rembourse 2,90 € (ou 3,25 € sur Paris)
- ✚ un salarié dépense réellement la somme de 2 € (après déduction de toute éventuelle réduction, DCF lui rembourse 2 €).



ATTENTION

Pour toute déclaration aux impôts en frais réels, il faudra déduire les sommes perçues

Le 5 avril 2018